



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/133  
7 février 2000

Cinquante-quatrième session  
Point 109 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)]

#### **54/133. Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 53/117 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>1</sup> ont adoptées sur le même sujet,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et confirmant les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier les dispositions des articles

---

<sup>1</sup> Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; voir E/1999/INF/2/Add.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1* (E/1999/99), décision 1999/256.

5 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> et du paragraphe 5 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>6</sup>,

*Rappelant* les dispositions figurant dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>7</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>8</sup>, du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995<sup>9</sup>, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>10</sup> concernant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

*Rappelant également* la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session<sup>11</sup>, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa *l* du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session<sup>12</sup>, et l'alinéa *d* du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session<sup>13</sup>,

*Se félicitant* que la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand-Baie (Maurice), adoptés le 16 avril 1999, ait engagé tous les États d'Afrique à œuvrer vigoureusement pour éliminer la discrimination à l'égard

---

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Résolution 48/104.

<sup>6</sup> Résolution 36/55.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>8</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>9</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1)*, chap. IV, par. 438.

<sup>12</sup> *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38), chap. I.

<sup>13</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38/Rev.1), première partie, chap. I, sect. A.

des femmes et abolir les pratiques culturelles qui ont sur les femmes et les enfants des effets dégradants et déshumanisants,

*Se félicitant également* de la Déclaration de Ouagadougou, adoptée le 6 mai 1999 lors de l'atelier régional sur la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines dans les pays membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest<sup>14</sup>,

*Réaffirmant* que ces pratiques traditionnelles ou coutumières constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

*Soulignant* que pour éliminer ces pratiques il faut que les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, s'y emploient plus énergiquement et en aient la ferme volonté, et que les moeurs changent radicalement,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Secrétaire général<sup>15</sup>, qui fournit des exemples encourageants de progrès aux niveaux national et international;

b) Le fait que la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme aient étudié à leurs sessions de 1999 la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

c) Le fait que l'Assemblée générale ait étudié la question des pratiques préjudiciables lors de la session extraordinaire qu'elle a consacrée à l'examen et à l'évaluation de la suite donnée au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

d) Les initiatives prises par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer à la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités;

e) Les activités de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines, notamment les visites qu'elle a effectuées dans différents pays, et le fait qu'elle a été invitée à se rendre dans d'autres pays;

f) Les travaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations

---

<sup>14</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/14, annexe.

<sup>15</sup> A/54/341.

féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales des femmes et des filles;

g) Le fait que les progrès réalisés dans l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles seront examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de la session extraordinaire qu'elle tiendra sur le thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»;

2. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles ont besoin d'une assistance technique et financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin d'une assistance de la communauté internationale;

3. *Demande* à tous les États:

a) De ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

b) D'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine, notamment ceux qu'ils ont souscrits en vertu de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>10</sup>, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>8</sup> et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>7</sup>;

c) De recueillir et diffuser des informations de base sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales;

d) D'élaborer, adopter et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

e) De créer des services d'appui et de renforcer ceux qui existent afin de répondre aux besoins des victimes, notamment en mettant en place des services de santé complets et accessibles en matière de sexualité et de reproduction et en donnant au personnel de santé de tous niveaux une formation sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur la santé;

f) De mettre en place, si ce n'est déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation pertinente, du respect des lois et des politiques nationales;

g) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale aux effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations, la formation, les médias, les arts et les réunions de collectivités locales, en vue d'éliminer totalement ces pratiques;

*h)* De promouvoir l'inscription aux programmes d'enseignement primaire et secondaire et aux programmes de formation du personnel de santé des questions concernant l'autonomisation des femmes et leurs droits fondamentaux, en particulier la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

*i)* De faire en sorte que les hommes comprennent leurs responsabilités et le rôle qu'ils ont à jouer dans la promotion de l'élimination des pratiques dangereuses, telles que les mutilations génitales des femmes et des filles;

*j)* De faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les autorités religieuses, les chefs, les élites traditionnelles, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les artistes et les médias à des campagnes de publicité en vue de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits;

*k)* De continuer à prendre des mesures visant spécifiquement à donner aux collectivités dans lesquelles les mutilations génitales sont pratiquées, y compris aux communautés d'immigrants et de réfugiés, les moyens de s'employer à prévenir et éliminer ces pratiques;

*l)* De rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique;

*m)* De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargée d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes et de répondre à ses demandes de renseignements;

*n)* De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et communautaires concernées dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

*o)* De faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

#### 4. *Invite:*

*a)* Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

*b)* La Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa cinquante-sixième session, pour permettre de mieux faire comprendre l'incidence des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles sur leurs droits fondamentaux;

*c)* Les gouvernements, les organisations et les particuliers en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les travaux de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines;

5. *Prie* le Secrétaire général:

*a)* De mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

*b)* De lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pratiques exemplaires à l'échelon national et de coopération internationale.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*